

peut vous intéresser. Mon but, en vous communiquant ce travail, Messieurs, est de vous intéresser davantage à votre Société, et c'est à quoi j'espère arriver en vous instruisant des motifs les plus capables, à mon point de vue, de vous persuader de la grande utilité de semblables fondations pour la classe agricole et la classe ouvrière. Aux nombreuses raisons déjà apportées par ceux qui ont eu le soin d'établir l'Union St-Joseph au milieu de nous, je tâcherai d'ajouter quelques autres motifs à l'appui afin que, tous ensemble, nous soyons bien renseignés sur le but immédiat de la société, c'est-à-dire le but matériel, qui est le secours pécuniaire, et le but éloigné, c'est-à-dire, le but moral, qui demandera de plus longs développements.

But matériel

Messieurs, voici mon raisonnement quant à ce qui concerne le but matériel de toute Société ; vous n'aurez pas de peine à le suivre, il est fort simple. Y a-t-il quelque part un homme assez peu soucieux de ses intérêts pour négliger de faire un profit réel, lorsque l'occasion s'en présente, et cela dans n'importe quel ordre des choses permises. En effet si un bon marché se présente, vous vous hâtez de saisir la chance, comme vous vous moquez d'un homme qui vient vous proposer un marché onéreux en tâchant de vous induire en erreur sur les qualités de la chose qu'il vous offre. Eh bien, Messieurs, il en était de même pour entrer dans une société ; lorsque l'on vous propose d'en faire partie, il vous est permis de requérir tous les renseignements nécessaires pour motiver votre consentement ou votre refus d'y entrer ; mais après le plus minutieux examen, si vous en arrivez à reconnaître que la proposition qui vous est faite présente des avantages signalés : si vous retirez de cet examen la certitude que vous avez là un moyen peu dispendieux de vous assurer d'excellentes garanties contre la maladie et la mort ; pouvez-vous raisonnablement vous abstenir de profiter du bien qui vous arrive de la sorte ? Je réponds avec assurance : non, vous ne le devez pas.

Ceci étant admis comme évident, il s'agit de savoir s'il y a un moyen sûr et infaillible de reconnaître les avantages d'une société ? Je réponds : Qui, si vous pouvez démontrer d'une manière évidente et hors de doute que tout membre d'une pareille Société y trouve un profit certain, un bénéfice réel et indiscutable. Pas de doute là-dessus, n'est-ce

pas ? Or, d'après ce que vous connaissez de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe, à une semblable question, êtes-vous en état, tous et chacun de vous, de répondre dans l'affirmative et de donner des raisons plausibles de ce que vous avancez ? Si vous avez examiné la question attentivement vous-même, vous avez dû vous former un jugement basé sur des raisons solides, et vous êtes en état de répondre ; car, si vous avez demandé votre entrée dans l'Union St-Joseph, c'est parce que vous avez su apprécier les avantages qu'elle vous offre. Dès lors, il n'y a pas de difficultés pour vous ; votre adhésion plaide en votre faveur, et le fait seul de votre entrée prouve déjà que l'examen des avantages de notre société nous amène à lui en trouver de véritables, puisque l'on se hâte aussitôt de se faire inscrire au nombre de ses membres. Mais je m'adresse spécialement à ceux qui ont accepté la chose à cause de sa nouveauté, et comme pour satisfaire un besoin de suivre l'exemple des autres : " Tout nouveau, tout beau, " dit le proverbe. Toutefois, il ne convient pas de s'intéresser à une Société uniquement parce qu'elle est nouvelle, ou par curiosité. Aussi, mon intention est aujourd'hui nonseulement de vaincre la résistance de ceux qui ne croient pas avec nous, et ne figurent pas dans nos rangs ; mais de fortifier en même temps la conviction chez ceux qui sont encore en proie à quelques doutes, parce qu'ils n'ont pas les notions suffisantes pour se convaincre eux-mêmes, et nécessaires pour convaincre les autres. Telles sont les principales raisons qui m'amènent aujourd'hui devant vous.

(A continuer.)

REGLEMENTS

ART. XXIII—*Cas d'amendes et obligations sous peine d'icelles.*

1. Tout membre du Comité de Régie, manquant d'assister aux séances du dit Comité, est passible de dix centins d'amende, à moins de maladie.

2. Tout visiteur d'un malade, manquant à son devoir, est passible de cinquante centins d'amende.

3. Tout membre bien portant et résidant dans les limites civiles de la Cité de St-Hyacinthe est obligé d'assister aux funérailles du sociétaire décédé dans les dites limites, sous peine d'une amende de 25 centins, par le seul